

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS No 1 DE SÉ-AQLPA À AHQ-ARQ RELATIVE À LA DEMANDE
D'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE ASSURANT LA
RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ ET LE
TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

***DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1
LA CARACTÉRISTIQUE FONDAMENTALE D'HYDRO-QUÉBEC EN TANT QUE
SOCIÉTÉ D'ÉTAT***

Demande(s) :

- a) Une des caractéristiques fondamentales d'Hydro-Québec réside dans le fait qu'elle est une Société d'État. Son actionnaire unique est le ministre des Finances du Québec. Il en résulte que toute diminution du rendement des constituantes d'Hydro-Québec se traduit par une diminution des redevances versées par la Société d'État au gouvernement du Québec et, conséquemment, nuit à l'ensemble des citoyens du Québec en amenant un accroissement de la dette gouvernementale transmise aux générations futures et/ou en rendant nécessaires une hausse des impôts et/ou des coupures budgétaires dans les services fournis par l'État (notamment dans les dépenses sociales et environnementales de l'État). Inversement, toute hausse du rendement des constituantes d'Hydro-Québec bénéficie à l'ensemble des citoyens du Québec pour les mêmes raisons. *(On sait par ailleurs que le niveau de la dette gouvernementale, le niveau des impôts et le niveau des coupures de services de l'État se situent déjà à des seuils importants).*

Selon vous, étant donné que la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité suivant l'article 5 de sa *Loi* constitutive, de quelle manière doit-elle tenir compte de cette caractéristique fondamentale d'Hydro-Québec décrite au paragraphe précédent (le fait qu'elle est une Société d'État) dans l'élaboration des mécanismes de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) au présent dossier ?

Réponse :

Avec respect, outre le fait que cette question ne prend appui sur aucun élément de preuve au dossier et qu'elle pose diverses prémisses qui relève de l'opinion de SÉ-AQLPA, il s'agit essentiellement d'un point d'argumentation juridique et non une demande de renseignement à laquelle l'AHQ-ARQ a l'intention de répondre, du moins à ce stade-ci.

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ se permet tout de même de rappeler que le régime mis en place par la *Loi sur la Régie de l'énergie* crée un forum où il est permis à toutes les personnes intéressées de faire valoir leurs points de vue et leurs critiques à l'égard du fonctionnement et des coûts de deux entités réglementées composant Hydro-Québec (Distributeur et Transporteur) pour s'assurer du caractère juste et raisonnable de la tarification qui en découle. Ce régime n'a pas pour but de permettre une autre forme de taxation ou de tarification indirecte pour le gouvernement par le biais de la tarification électrique comme semble le suggérer SÉ-AQLPA.

Ainsi, le MRI qui sera mis en place au terme du présent dossier devra justement faire complètement abstraction des « arguments » mis de l'avant par SÉ-AQPLA dans sa question, incluant le fait qu'Hydro-Québec est une société d'état.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2
LES OBJECTIFS BUDGÉTAIRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Préambule :

L'actuel article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* requérant l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative pour Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution tire son origine du *Plan budgétaire* du 20 novembre 2012 du gouvernement du Québec. Le gouvernement souhaitait alors que des gains d'efficience demandés à la société d'État soient conservés par l'entreprise afin de se traduire en redevances accrues versées au gouvernement du Québec et ainsi contribuer à l'effort de retour à l'équilibre budgétaire de l'État québécois « et à son maintien par la suite » :

Le retour à l'équilibre budgétaire, et son maintien par la suite, requièrent un effort de tous ceux qui peuvent contribuer à résorber l'impasse budgétaire actuelle. À cet égard, le bénéfice net d'Hydro-Québec constitue un revenu non négligeable pour l'État québécois. C'est dans ce contexte qu'un effort additionnel est demandé à Hydro-Québec.¹

Gains d'efficience

[...] Hydro-Québec réalisera d'importantes réductions de charges d'exploitation associées aux gains d'efficience possibles dans toutes ses divisions, notamment Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec TransÉnergie.

Les gains d'efficience escomptés et réalisés se traduiront par une réduction d'effectifs de 2 000 personnes chez Hydro-Québec à la fin de 2013, par rapport au niveau de 22 500 employés en place au début de 2012.

— La réduction d'effectif de 2 000 personnes se fera par attrition.

Le bénéfice net de 2 725 millions de dollars pourra être atteint dans la mesure où les gains d'efficience demandés à la société d'État seront conservés par l'entreprise. Or, le mécanisme actuel de fixation des tarifs ne permet pas au gouvernement d'assurer avec suffisamment de certitude l'augmentation du bénéfice net qui résultera des gains d'efficience exigés de la société d'État. Le gouvernement considère que la rentabilité globale et les gains d'efficience

¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE, *Plan budgétaire. Budget 2013-2014*, 20 novembre 2012. Déposé sous : HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3814-2012, Pièce B-0125, HQD-14, Document 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/80/DocPrj/R-3814-2012-B-0125-DEMANDE-PIECE-2012_11_30.pdf page A.101. Souligné en caractère gras par nous.

*d'Hydro-Québec doivent contribuer à l'effort de retour à l'équilibre budgétaire et à son maintien par la suite.*²

Par son décret D.1135-2012 du 5 décembre 2012, le gouvernement du Québec a requis que, lors de la fixation des tarifs d'électricité, les orientations gouvernementales mentionnées dans le budget 2013-2014 soient « *prises en compte* » par la Régie de l'énergie, afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec.³ Le préambule du décret reprend ces orientations gouvernementales précitées :

ATTENDU QUE le retour à l'équilibre budgétaire, et son maintien par la suite, requièrent un effort de tous ceux qui peuvent contribuer à résorber l'impasse budgétaire actuelle;

ATTENDU QUE le bénéfice net d'Hydro-Québec constitue un revenu non négligeable pour l'État québécois;

ATTENDU QUE le gouvernement a demandé, dans son budget 2013-2014, un effort additionnel à Hydro-Québec pour établir la prévision du bénéfice net d'Hydro-Québec à 2 725 M\$ pour l'année 2013-2014;

ATTENDU QUE cet effort doit se concrétiser dans le bénéfice net d'Hydro-Québec;

À cette fin, la version initialement présentée le 21 février 2013 du projet de loi 25, *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, prévoyait l'obligation pour la Régie de l'énergie, de fixer les tarifs de 2013 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) en fonction des mêmes charges d'exploitation que celles qui avaient été prévues l'année précédente 2012 (soit 679 800 000 \$). De même, ce projet de loi prévoyait l'obligation pour la Régie de l'énergie, de fixer les tarifs de 2013-2014 d'Hydro-Québec Distribution (HQD) en fonction des mêmes

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE, *Plan budgétaire. Budget 2013-2014*, 20 novembre 2012. Déposé sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3814-2012, Pièce B-0125, HQD-14, Document 1, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/80/DocPrj/R-3814-2012-B-0125-DEMANDE-PIECE-2012_11_30.pdf page A.101. Souligné en caractère gras par nous.

³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Décret no. 1135-2012 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie afin de favoriser l'atteinte de l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec*, le 5 décembre 2012.

charges d'exploitation que celles qui avaient été prévues l'année précédente 2012-2013 (soit 1 469 500 000 \$).⁴

Ces règles n'ont toutefois pu être adoptées à temps, avant que la Régie ne fixe les tarifs 2013-2014 d'Hydro-Québec Distribution.⁵

La version finale du projet de loi no. 25 tel qu'adopté (devenu la loi L.Q. 2013, c. 16) retient donc uniquement le principe selon lequel, à partir du 1er janvier 2014 (et tant qu'aucun mécanisme incitatif ne s'appliquera pour HQT et HQD selon le nouvel article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*), le gouvernement du Québec peut lui-même fixer le montant des charges d'exploitation servant aux fins de la fixation par la régie des tarifs de HQT et HQD; celles-ci conservent alors tout excédent découlant de l'écart entre le montant des charges déterminé par le gouvernement et celui réellement engagé.⁶ Suivant les articles 20 à 22 de la loi L.Q. 2015, c. 8 intitulée *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*⁷, ces dispositions sont toutefois suspendues jusqu'au début de l'année tarifaire suivant le retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec, de sorte que les revenus présentés dans les rapports annuels de HQT et HQD lui appartiennent, même s'ils excèdent les revenus requis établis par la Régie. L'excédent, s'il en est, ne peut être pris en considération pour fixer ou modifier les tarifs pour toute année tarifaire subséquente.

Le retour à l'équilibre budgétaire du gouvernement du Québec bénéficiera à l'ensemble des citoyens du Québec en amenant une baisse de la dette gouvernementale transmise aux générations futures et/ou en évitant ou retardant des hausses d'impôts et coupures budgétaires dans les services fournis par l'État (notamment dans les dépenses sociales et environnementales de l'État).

Demande(s) :

- a) Selon vous, étant donné que la Régie de l'énergie doit notamment tenir compte de l'intérêt public, du développement durable et de l'équité suivant l'article 5 de sa *Loi* constitutive, de quelle manière doit-elle tenir compte de ces objectifs budgétaires du gouvernement du Québec (décrits en préambule) dans l'élaboration des mécanismes de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) au présent dossier ?

⁴ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 40e législature, 1ère session, projet de loi no. 25, *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*, tel que présenté le 21 février 2013, art. 5-6.

⁵ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3814-2012, Décision D-2013-037, chapitre 2, parag. 21-39.

⁶ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget des 20 novembres 2012*, L.Q. 2013, c. 16, art. 7.

⁷ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, L.Q. 2015, c. 8, aa. 20-22.

Réponse :

L’AHQ-ARQ est d’avis que les objectifs budgétaires du gouvernement du Québec (décrits en préambule) seront pris en compte dans l’élaboration par la Régie des MRI du Distributeur et du Transporteur par le respect des dispositions transitoires particulières apparaissant aux articles 20 à 22 des Lois annuelles 2015, chapitre 8⁸ qui stipulent notamment que le mécanisme de réglementation incitative établi conformément à l’article 48.1 de la Loi sur la Régie de l’énergie ne peut s’appliquer jusqu’au début de l’année tarifaire suivant le retour à l’équilibre budgétaire.

⁸ A-0023, pages 4 à 9.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3
LE TRAITEMENT DES COUPURES DE DÉPENSES DE HQT OU HQD
ENTRAÎNANT UN NON ACCOMPLISSEMENT D'OBJECTIFS D'INTÉRÊT
PUBLIC OU AUTRES OBJECTIFS RÉGULATOIRES RECONNUS**

Demande(s) :

- a) **Les dépenses de HQT ou HQD visent notamment à accomplir divers objectifs d'intérêt public (ou autres objectifs réglementaires reconnus), tels que notamment le maintien de la qualité de l'onde et plus généralement de la continuité et de la qualité du service, la sécurité, la fiabilité, le maintien d'un service à la clientèle efficient, le maintien de la qualité environnementale des activités et installations ainsi que l'accomplissement de divers autres objectifs économiques, régionaux et sociaux (notamment à l'égard des ménages à faibles revenus).**

En cas de coupures de dépenses de HQT ou HQD entraînant un non accomplissement de tels objectifs d'intérêt public ou autres objectifs réglementaires reconnus, les mécanismes de réglementation incitative (MRI) de type *plafonnement du revenu* vont usuellement baisser le rendement de HQT ou HQD (du fait qu'il y aura des « gains » à partager avec les clients et qu'éventuellement la part de ce partage allouée à HQT ou HQD sera diminuée par l'application d'indicateurs de performance). Ainsi, ce sont l'ensemble des citoyens du Québec qui seront pénalisés par une telle situation

De plus, ces coupures de dépenses entraînant un non accomplissement de tels objectifs se traduiront par davantage de remboursements à la clientèle baissant les tarifs ultérieurs. La clientèle se trouverait ainsi, paradoxalement, à avoir objectivement intérêt à de telles coupures de dépenses entraînant un non accomplissement de tels objectifs d'intérêt public ou autres objectifs réglementaires reconnus.

Nous nous sommes demandés si l'on ne pourrait pas, dans l'intérêt public, dans l'intérêt du développement durable et dans une perspective d'équité suivant l'article 5 de la *Loi*, concevoir une manière alternative de traiter ce genre de situations. Nous aimerions savoir comment vous vous positionnez à l'égard d'une telle alternative : **en cas de coupures de dépenses de HQT ou HQD entraînant un non accomplissement de tels objectifs d'intérêt public ou autres objectifs réglementaires reconnus, seriez-vous d'accord pour que la Régie puisse exercer sa discrétion lors du dossier de rapport annuel afin d'ordonner à HQT ou HQD de conserver les sommes ainsi non dépensées, et d'ordonner de les dépenser l'année suivante afin d'accomplir les d'objectifs d'intérêt public et réglementaires prévus ?**

Réponse :

L'AHQ-ARQ suppose que les caractéristiques du MRI qui seront retenues par la Régie permettront d'atteindre les objectifs fixés et notamment l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service de même qu'une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au Distributeur ou au Transporteur⁹.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ considère que certaines caractéristiques du mécanisme comme la formule I-X, les études de productivité et de balisage et les facteurs Y et Z permettront à la Régie d'allouer suffisamment de ressources au Distributeur et au Transporteur pour rencontrer les objectifs d'intérêt public ou autres objectifs réglementaires reconnus. En plus, dans le cas contraire, la Régie pourra recourir à l'utilisation de la clause de sortie qui permettrait, à certaines conditions, de mettre fin à un régime de rémunération incitative ou de le modifier avant la fin de sa période d'application.

En ce qui concerne le mécanisme de partage des gains, comme son nom l'indique, il serait mis en place pour partager des gains au-delà des montants alloués que le Distributeur et le Transporteur n'auraient vraisemblablement pas eu à utiliser pour permettre d'atteindre les objectifs d'intérêt public ou autres objectifs réglementaires reconnus. Même si une partie des objectifs fixés ne seraient pas atteints, ce ne serait pas faute de montants de dépenses alloués puisque des gains de rendement auraient été réalisés.

Les indicateurs de performance et le mécanisme de partage des gains devront être déterminés pour encourager le Distributeur et le Transporteur à fournir des services de qualité au meilleur prix. Par exemple, des interruptions de service peuvent causer des dommages importants aux commerces membres de l'AHQ et de l'ARQ. Il apparaît juste et raisonnable qu'une compensation du Distributeur et du Transporteur sous forme de réduction éventuelle de tarifs puisse permettre à de tels commerces de soulager une partie des dommages encourus. Il n'est pas exact d'affirmer comme le fait S.É./AQLPA dans sa demande que « *La clientèle se trouverait ainsi, paradoxalement, à avoir objectivement intérêt à de telles coupures de dépenses entraînant un non accomplissement de tels objectifs d'intérêt public ou autres objectifs réglementaires reconnus.* ». Dans le cas des membres de l'AHQ-ARQ, ils n'ont aucun intérêt à ce que les objectifs de qualité de service ne soient pas atteints puisqu'une telle situation pourrait entraîner pour eux des dommages qui pourraient être supérieurs aux compensations reçues éventuellement.

⁹ D-2015-016, page 3, paragraphe 2.